

Québec, le 29 mai 2018

Madame Rita de Santis
Présidente
Commission de la culture et de l'éducation
Hôtel du Parlement
1^{er} étage, Bureau 1.119
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Projet de loi n° 185 – Loi reportant la prochaine élection scolaire et permettant au gouvernement d'y prévoir l'utilisation d'un mode de votation à distance

Madame la Présidente,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

C'est dans cette optique que j'ai pris connaissance du projet de loi n° 185, *Loi reportant la prochaine élection scolaire et permettant au gouvernement d'y prévoir l'utilisation d'un mode de votation à distance*, présenté par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 15 mai 2018.

D'entrée de jeu, je tiens à préciser que mon intervention ne vise que l'article 5 du projet de loi, soit la possibilité pour le gouvernement de prévoir, dans le cadre de l'adoption d'un éventuel règlement, l'utilisation d'un mode de votation à distance¹.

Bien qu'il ne soit pas d'usage de le faire pendant l'étude d'un projet de loi, je me permets de vous exposer dès maintenant une préoccupation relative au contenu du règlement qui pourrait en découler, puisque ce dernier ne sera malheureusement pas soumis pour consultation. En effet, le troisième alinéa de l'article 5 du projet de loi le soustrait de l'obligation de prépublication prévue par la *Loi sur les règlements*².

¹ Le premier alinéa de l'article 5 du projet de loi prévoit que « le gouvernement peut, par règlement, après consultation du directeur général des élections, permettre l'utilisation d'un mode de votation à distance pour l'élection scolaire générale du 1^{er} novembre 2020 et en déterminer les conditions et modalités applicables. »

² RLRQ, c. R-18.1. Comme le Protecteur du citoyen l'a déjà exprimé à l'égard de plusieurs autres projets de loi, l'introduction de dispositions concernant la non-publication des projets de règlement constitue une entorse au principe de la prépublication des règlements et de la transparence de l'action gouvernementale. Une telle absence de prépublication limite le droit des citoyens de se prononcer sur ces règlements et de proposer des modifications pouvant les bonifier.

Je me préoccupe plus particulièrement de la possibilité pour les personnes incarcérées dans les établissements de détention provinciaux d'exercer leur droit de vote lors des élections scolaires.

La *Loi sur les élections scolaires*³ n'exclut pas expressément les personnes incarcérées de la définition d'électeur. Ainsi les personnes incarcérées ont le droit de vote lors de ces élections. Ceci étant, même si ces personnes conservent leur statut d'électeur, dans les faits elles ne peuvent pas voter puisqu'aucune mesure spéciale de votation n'est prévue à leur intention.

Considérant l'importance du respect des droits fondamentaux et de la promotion de l'exercice du droit de vote, j'estime nécessaire de prévoir la possibilité pour les personnes incarcérées de voter aux élections scolaires. À cette fin, le règlement que le gouvernement pourrait prendre en vertu du premier alinéa de l'article 5 du projet de loi pour permettre l'utilisation d'un mode de votation à distance devrait prévoir les modalités de cet exercice pour les personnes incarcérées.

À cet égard, le règlement pourrait inclure des dispositions inspirées de celles de la *Loi électorale*⁴, qui prévoient que les personnes incarcérées dans des établissements de détention provinciaux et fédéraux peuvent voter aux élections législatives provinciales, et ce, en vertu des modalités d'exercice du droit de vote qui y sont prévues.

Selon ma compréhension, seule l'élection du 1^{er} novembre 2020 serait visée par le projet de loi et par le règlement en découlant. Consciente qu'il s'agit d'un premier pas, d'un projet-pilote en quelque sorte, je me dois néanmoins d'insister pour que les conditions et modalités d'un mode de votation permettant le vote des personnes incarcérées dans les établissements de détention perdurent au-delà de cette date.

En conséquence de ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 Que le règlement permettant l'utilisation d'un mode de votation à distance qui sera édicté en vertu du premier alinéa de l'article 5 du projet de loi prévoit les conditions et modalités nécessaires pour permettre l'exercice effectif du droit de vote des personnes incarcérées dans les établissements de détention.

Je vous remercie de l'attention portée à la présente et vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

La protectrice du citoyen,

Marie Rinfret

- c. c. M. Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
- M. Martin Coiteux, ministre de la Sécurité publique
- M. Jean-Marc Fournier, leader parlementaire du gouvernement
- M. Pascal Bérubé, leader parlementaire de l'opposition officielle
- M. François Bonnardel, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
- M^{me} Manon Massé, députée de Sainte-Marie-Saint-Jacques
- M. Pierre Reid, directeur général des élections
- M^{me} Sylvie Barcelo, sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
- M^{me} Liette Larrivée, sous-ministre de la Sécurité publique
- M^{me} Louissette Cameron, secrétaire de la Commission de la culture et de l'éducation
- M^{me} Carolyne Paquette, secrétaire de la Commission des institutions

³ RLRQ, c. E-2.3, art. 12.

⁴ RLRQ, c. E-3.3, articles 294 et suivants.